

was 4,000,500 kg eviscerated equivalent. The quota is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year. Permits were issued for 3,928,398 kg in eviscerated weight. While the basic quota is set at 3.5% of domestic production quota for the year under consideration, provision is made for the issuance of import permits for turkey supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1989 permits for 27,216 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 111,576 kg of turkey for re-export. No permits were issued for turkey to compete with imported products containing turkey.

Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL by Order in Council P.C. 1989-824 of May 8, 1989 under the authority of subparagraph 5(1)(b) of the Act. The global import quota for 1989, representing 19.07% of domestic production, was 6.9 million dozen hatching eggs on an annual basis. From May 8 to December 31, 1989 this amounted to 4.6 million dozen hatching eggs. Permits were issued for 4.6 million dozen hatching eggs. This represents a utilization of 100.1% of the quota. Since this was the first year of import controls on hatching eggs and chicks, provision was made for the issuance of ex-quota permits for product in transit at the time of imposition of the border restraint.

était de 4 000 500 kg en poids éviscéré. Le contingentement établi chaque année correspond à 3,5 % de la production nationale. Des licences ont été délivrées pour 3 928 398 kg en poids éviscéré. Le contingentement est fixé à 3,5% de la production nationale pour l'année considérée, mais on prévoit la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de dindon permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1989, des licences pour 27 216 kg ont été accordées à cette fin. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 111 576 kg de dindon destiné à la réexportation. Aucune licence n'a été délivrée pour soutenir la concurrence de produits importés renfermant du dindon.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins destinés à la production de poulets ont été placés sur la LMIC par le décret du Conseil C.P. 1989-824 du 8 mai 1989 aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. Le contingent global pour 1989, soit 19,07% de la production nationale, était de 6,9 millions de douzaines d'oeufs d'incubation sur une base annuelle. Entre le 8 mai et le 31 décembre 1989, ce contingent a représenté 4,6 millions de douzaines d'oeufs d'incubation. Des licences ont été délivrées pour 4,6 millions de douzaines d'oeufs d'incubation, ce qui représente l'utilisation de 100,1% du contingent. Puisque c'était la première année de contrôles sur les importations d'oeufs d'incubation et de poussins destinés à la production de poulets, on a prévu la délivrance de licences hors contingent pour les produits en transit au moment de l'imposition des restrictions à la frontière.